

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal

#### BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Audience du 3 avril.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — DETTE SOCIALE. — ASSOCIÉ NON LIQUIDATEUR. — PRÉSCRIPTION.

La prescription de cinq ans ne s'applique qu'à l'action dérivant de l'obligation qui incombe de plein droit aux associés d'acquiescer les dettes sociales. L'obligation personnelle prise dans le concordat par l'associé liquidateur d'acquiescer une telle dette donne naissance à une action qui n'est soumise qu'à la prescription de droit commun.

En 1854, MM. Beaulé et Maignant, associés pour l'exploitation d'une imprimerie, furent déclarés en faillite, savoir, la société Beaulé et Maignant par jugement du 6 septembre de cette année, Beaulé personnellement et Maignant personnellement par deux jugements du 7 novembre suivant. A ces trois faillites, la société Tissier et C<sup>e</sup> fut admise pour 2,345 francs; le 21 février 1855, il intervint pour la société, et pour chacun des associés personnellement, trois concordats distincts, homologués par trois jugements du 6 novembre suivant, par lesquels, moyennant la remise qui leur était faite des intérêts, chacun des faillis s'obligeait à payer aux créanciers le montant intégral des créances dans un délai de cinq ans, à partir du jour de l'homologation du concordat, par dixième, de six mois en six mois. La société Tissier et C<sup>e</sup> ayant été dissoute, M. Ledebt, nommé son liquidateur, ayant reçu de M. Beaulé un à-compte de 503 francs, a réclamé à M. Maignant 2,042 francs pour solde.

Celui-ci a prétendu s'en être personnellement libéré, et subsidiairement il a opposé la prescription quinquennale établie par l'article 64 du Code de commerce au profit des associés non liquidateurs à l'égard des dettes sociales, pour lesquelles leur qualité d'associé en nom collectif emporte la solidarité. Il ajoutait qu'en fait les conditions exigées par cet article avaient été remplies par la publication de l'acte de société Beaulé et Maignant, fixant la durée de la société, et de l'acte de dissolution indiquant M. Beaulé comme associé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Il soutenait qu'en passant un concordat personnel, il n'avait pas contracté une dette personnelle envers MM. Tissier et C<sup>e</sup>, autre que la dette sociale qui l'obligeait personnellement comme associé solidaire; qu'il n'avait fait aucune novation, le concordat n'ayant institué ni une dette nouvelle ni un débiteur nouveau, et le concordat lui-même exprimant formellement l'intention des créanciers de ne consentir aucune novation.

Le Tribunal de commerce de Paris, par jugement du 25 septembre 1867, considérant qu'il s'agit d'un paiement de dividendes dus par Maignant personnellement, que la prescription quinquennale se saurait être accueillie, a rejeté cette exception et condamné M. Maignant au paiement réclamé. Sur l'appel, plaignants: M<sup>e</sup> Colliez pour M. Maignant, et M<sup>e</sup> Da pour M. Ledebt. Les noms, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Ducrocq, arrêt par lequel, après avoir repoussé, par des moyens de fait, l'alléguation du paiement des 2,042 francs, soit par Maignant, soit par Beaulé,

« La Cour, ... »

« Considérant que c'est sans plus de fondement que Maignant oppose à Ledebt la prescription de l'article 64 du Code de commerce, aux termes de laquelle toutes actions contre les associés non liquidateurs sont prescrites par cinq ans après la fin ou la dissolution de la société; »

« Qu'en effet, après la faillite de la société et des associés personnellement, l'obligation personnelle de payer les créanciers de leur faillite a été formellement contractée par chacun des faillis et spécialement par Maignant dans le concordat qui lui a été accordé par les créanciers de la société, avec lesquels il a traité comme avec ses créanciers personnels; que cette obligation personnelle donne naissance à une action qui n'est soumise qu'à la prescription du droit commun et qui échappe à la prescription de cinq ans établie par l'article 64 du Code de commerce, laquelle ne s'applique qu'à l'action dérivant de l'obligation qui incombe de plein droit aux associés d'acquiescer les dettes sociales, »

« Met l'appellation au néant, et sans s'arrêter aux fins et conclusions de Maignant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; »

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE BOURG-EN-BRESSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jeandet, président.

Audiences des 4, 5, 12 et 18 mai.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — LEGS FAIT À UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

Les Tribunaux ont-ils le droit de soumettre à une interprétation rationnelle les dernières dispositions d'un testament, expliquées par l'intention de la testatrice et par les circonstances de fait, pour en déduire l'existence d'une substitution prohibée?

Y a-t-il substitution fidéicommissaire, nulle aux termes de l'article 896 du Code de commerce, dans une disposition par laquelle la testatrice, après avoir légué à titre particulier une maison à un neveu, ajoute qu'en cas de mort sans enfants, la maison appartiendra à la société de secours mutuels?

La disposition par laquelle une testatrice déclare qu'elle laisse la note de son avoir, et que, si la dépense n'absorbe pas tout son avoir, le surplus sera pour la société de secours mutuels, constituée-t-elle un legs universel, quelle que puisse être l'importance réelle du surplus?

Le légataire universel, qui a possédé pendant dix années, depuis l'ouverture de la succession, en vertu du testament, et avec bonne foi, l'immeuble objet d'un legs particulier, réputé nul, a-t-il prescrit la propriété de cet immeuble?

Marie-Denise Rocher, veuve de Pierre Bichel, est décédée à Bourg le 3 mars 1855.

Elle laissait pour héritiers naturels un frère et une sœur, femme Morin.

dont se plaint la veuve Aymond est complètement étranger à la veuve Bréban, qui n'a pu ni le prévoir ni l'empêcher;

« Qu'il ne constitue pas une voie de fait émanant d'un tiers qui prétende droit de propriété sur la maison dont il s'agit et dont le propriétaire soit responsable aux termes de l'article 1726 du Code Napoléon; »

« Qu'en effet, la ville de Paris n'a commis aucune entreprise sur la maison même, qui se trouve affectée seulement par les conséquences des travaux exécutés sur le propre fonds de la ville; »

« Considérant, d'autre part, que les travaux réclamés par la veuve Aymond ne constituent pas de simples travaux d'entretien destinés à maintenir la chose en état de servir à l'usage auquel elle est destinée, tels que les comprend l'article 1719 du Code Napoléon; que ce sont de véritables travaux de reconstruction qui auraient pour résultat non de réparer les lieux loués, mais de substituer de nouvelles localités à celles qui ont fait l'objet du bail; »

« Que ces travaux dépasseraient toutes les prévisions des parties sur l'étendue de l'obligation prise par le bailleur d'entretenir la chose louée; qu'ils seraient même hors de proportion avec le peu de valeur de la maison et le peu d'importance de la location; »

« Considérant qu'imposer ainsi au propriétaire l'obligation de faire des dépenses considérables, qui peuvent être au-dessus de ses forces, pour donner à son locataire autre chose que ce qu'il a loué, ce serait outrepasser la portée de l'article 1719 et violer la règle générale qui veut que, dans toute convention, on consulte pour son exécution l'intention présumée des parties; »

« Qu'il faut reconnaître que le fait qui s'est produit était en dehors des prévisions de l'une et de l'autre des parties et qu'il constitue le cas fortuit prévu par l'article 1722; »

« Que les modifications profondes apportées dans les localités par ce fait imprévu doivent être assimilées à une destruction partielle; que la veuve Aymond pourrait, suivant que le trouble apporté à son industrie par les modifications lui paraîtrait plus ou moins grave, demander ou la résiliation du bail ou une diminution du loyer, sans avoir droit dans aucun cas à des dommages-intérêts; »

« Mais considérant que telle n'est pas la prétention actuelle de la veuve Aymond, et que sa demande, dans les termes où elle s'est produite, a été à bon droit rejetée par les premiers juges; »

« Adoptant, au surplus, les motifs de leur sentence, »

« Confirme. »

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 7 mai.

BAIL. — MOYENS DE PREUVE. — ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSUMPTIONS.

Peut servir de commencement de preuve par écrit et faire admettre des présomptions graves, précises et concordantes, lorsqu'il s'agit de constater un contrat de bail, l'acte sous seings privés qui établit la convention des parties, bien que cet acte soit nul en la forme, que toutes les parties engagées ne l'aient pas signé, et que l'une d'elles, ne sachant pas écrire, y ait apposé seulement une croix.

Cette question, qui a soulevé de nombreuses controverses, a, sur l'appel interjeté d'un jugement du Tribunal de Joigny, du 25 juillet 1867, été tranchée par la Cour de Paris, dans le sens d'un arrêt de la Cour de cassation (chambre des requêtes) du 1<sup>er</sup> août 1867.

Voici le texte du jugement, dans lequel les faits se trouvent suffisamment expliqués :

« Le Tribunal, »  
« Attendu que Durlot est propriétaire au finage de Briçon, lieu dit les Hies, d'une pièce de terre en partie complantée en osier; »

« Attendu qu'il résulte des explications des parties et des documents de la cause, que le 16 décembre 1866, Labelle père se rendit à Tonnerre, au domicile de Durlot, pour louer la récolte de 1867, et qu'à cette occasion une convention fut arrêtée entre eux par laquelle il prenait à bail pour douze années, commençant à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1867, 2 hectares 50 ares à prendre dans ladite pièce, moyennant le prix de 350 francs de loyer annuel, et sous diverses conditions; »

« Que sur-le-champ un écrit constatant les baux de cette location fut préparé par Durlot et que Labelle, après que lecture lui en eût été faite, ne sachant signer, y apposa sa croix en présence de deux témoins; »

« Que ledit acte avait été préparé, non-seulement au nom de Labelle père, mais à celui de Labelle fils, lequel était dit s'engager solidairement avec son père, et que, le 26 décembre suivant, en exécution d'un rendez-vous fixé, Durlot vint lui-même à Briçon, et que là, après lecture à lui donnée, Labelle fils, en présence de Labelle père, apposa sa signature au pied dudit acte; »

« Attendu que Labelle père et fils, interpellés à l'audience, ont reconnu, l'un sa croix, l'autre sa signature et ses paraphes, qu'ils prétendent seulement n'avoir pas su ce qu'ils signaient, mais que cette alléguation est inadmissible en présence de leur propre aveu qu'il leur a été fait lecture de l'écrit; »

« Attendu que le bail est un contrat purement conventionnel, que les actes qu'on en dresse ne touchent point à sa substance, mais ne sont nécessaires que pour sa preuve; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 1325 du Code Napoléon, tout acte synallagmatique doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, mais que, s'il n'a pas été fait un double et que ce vice qui affecte sa forme l'empêche d'être valable comme acte, il n'en vaut pas moins comme commencement de preuve par écrit, car il rentre dans la définition donnée par l'article 1347 du Code Napoléon; »

« Attendu que la convention ci-dessus rapportée renferme tous les éléments de validité du bail, mais que son existence ne se trouve établie par aucun acte régulier; »

« Attendu que dans l'écrit représenté par Durlot, lequel sera enregistré en même temps que le présent jugement, on doit voir un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable la convention alléguée; que dès lors les présomptions sont admissibles; »

« Attendu que des faits ci-dessus rapportés et des documents de la cause il résulte des présomptions graves, précises et concordantes que le bail a été consenti dans les termes et avec les conditions énoncées audit écrit; que, devant cette preuve acquise, Labelle père et fils doivent être tenus de réaliser ladite convention et de fournir au bailleur un titre authentique; »

« Attendu qu'il n'apparaît pas des circonstances de la cause que les défendeurs aient promis le fait de la dame Labelle; »

« Par ces motifs, »

« Dit que Labelle père et fils seront tenus de réaliser solidairement entre eux le bail dont s'agit, à leurs frais, par acte authentique devant l'un des notaires de Briçon, dans un délai de quinze jours de la signification du présent jugement, et, à défaut de ce faire dans ledit délai, les condamne sous la même solidarité à 10 francs par chaque jour de retard, pendant un mois, après quoi il sera fait droit; »

« Les condamne solidairement aux dépens. »

Appel de cette décision a été interjeté par MM. Labelle père et fils. M<sup>e</sup> Jules L'Evesque, avocat, a soutenu cet appel.

Le contrat de bail, disait-il, ne peut être prouvé quand il n'y a pas d'exécution, comme dans l'espèce, que par écrit. L'acte doit alors porter la signature de toutes les parties contractantes, signature qui ne peut être remplacée par une croix pour la personne qui ne sait pas écrire. Il doit en outre être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties et contenir la mention de l'accomplissement de cette formalité. Si cet acte ne remplit pas ces conditions, il est radicalement nul, et ne peut servir dès lors de commencement de preuve par écrit. Au surplus, l'article 1715 du Code Napoléon n'admet pas la preuve par témoins prévue par l'article 1341; il ne peut admettre davantage celle qui résulte de l'article 1347, car il y a assimilation complète entre ces deux genres de preuve.

L'avocat soutenait enfin que, ce moyen de preuve étant rejeté par la loi, on ne pouvait admettre les présomptions graves, précises et concordantes, qui offrent encore moins de sécurité que la preuve par témoins.

M<sup>e</sup> Taillandier, avocat, s'est présenté pour M. Durlot et a soutenu le jugement attaqué, en s'appuyant notamment sur l'arrêt précité de la Cour de cassation.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Massé.

Audience du 21 mars.

FEMME MARIÉE INTERDITE. — SUCCESSION OUVERTE À SON PROFIT. — LÈVÉE DE SCÉLLÉS ET INVENTAIRE.

Le tuteur à l'interdiction d'une femme mariée a droit, par préférence au mari qui avait été exclu de cette tutelle, à requérir la levée des scellés et l'inventaire d'une succession à laquelle elle est appelée, pourvu toutefois que le mari soit présent à ces opérations.

M<sup>me</sup> Allent, épouse en secondes noces de M. Babinet, est décédée le 13 janvier 1868, laissant pour héritière sa fille, M<sup>me</sup> Allent, mariée à M. Dejean, et une fille naturelle, mariée à M. Longchamps. Les scellés ayant été apposés par M. le juge de paix du 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris, M. Dejean s'est opposé à ce qu'ils fussent levés hors sa présence, et a requis qu'il fût procédé à sa requête à cette levée et à l'inventaire. M. Longchamps, qui avait été nommé tuteur à l'interdiction de M<sup>me</sup> Dejean, à l'exclusion de M. Dejean, contre lequel, en outre, une demande en séparation de corps avait été introduite par M. Longchamps, consentait seulement à ce que M. Dejean fût présent aux opérations.

Un référé fut introduit, et le 6 mars 1868, il intervint une ordonnance ainsi conçue :

« Nous, juge au Tribunal civil de la Seine, faisant fonctions de président et tenant l'audience des référés; »  
« Après avoir entendu le juge de paix du 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ensemble M<sup>e</sup> Girault, avoué de Longchamps, et M<sup>e</sup> Protat, avoué de Dejean, en leurs conclusions; »

« Attendu que Longchamps déclare ne pas s'opposer à ce que la levée des scellés et l'inventaire aient lieu à la requête de Dutoq, subrogé-tuteur, remplissant les fonctions de tuteur, et en présence d'un subrogé-tuteur qui sera nommé ad hoc, mais non conjointement avec Dejean, qui sera seulement présent aux dites opérations; »

« Attendu que Dejean persiste à demander que lesdites opérations aient également lieu à sa requête, mais que ses droits seront suffisamment sauvegardés en procédant en sa présence; »

« Donnons acte à Longchamps de son consentement et disons en conséquence que les opérations de scellés et d'inventaire dont il s'agit seront faites à la requête seulement de Dutoq, en présence d'un subrogé-tuteur ad hoc, et non conjointement, mais seulement en présence de Dejean et des autres parties intéressées. »

Appel, et, sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Durier, pour M. Dejean; Rivière, pour M. Longchamps; Pignon, pour M. Dutoq, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Ducrocq,

« La Cour, »

« Considérant que le tuteur de l'interdit est son représentant légal; que, lorsqu'une femme interdite a pour tuteur une autre personne que son mari, qui a été exclu de la tutelle, le droit de la représenter et d'agir en son nom passe du mari au tuteur, puisque, s'il en était autrement, l'exclusion du mari et la nomination d'un tiers en qualité de tuteur seraient sans objet et sans effet; que, sans doute, l'exclusion de la tutelle ne fait pas perdre au mari les droits qui peuvent lui appartenir, en vertu de la loi et du contrat de mariage, sur les biens de la femme ou de la communauté; mais qu'il ne s'agit pas de la que le mari ait conservé, à l'exclusion du tuteur ou conjointement avec celui-ci, le droit de représenter la femme à la levée des scellés et à l'inventaire dans la succession qui vient à lui échoir; que, dans ce cas, les droits du mari sont suffisamment sauvegardés par sa présence aux opérations, qui lui permet de les surveiller et de faire constater les biens qui doivent échoir à la femme ou tomber dans la communauté; »

« Adoptant au surplus les motifs de l'ordonnance dont est appel, »

« Met l'appellation au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira effet; ordonne, vu l'urgence, l'exécution sur minute et avant l'enregistrement. »

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Alger (2<sup>e</sup> ch.): Propriétaires et locataires; travaux de voirie; abaissement du sol de la rue; dommage causé au locataire; responsabilité; nature des travaux; obligations du propriétaire. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Bail; moyens de preuve; acte sous seings privés; commencement de preuve par écrit; présomptions. — Cour impériale de Paris (5<sup>e</sup> ch.): Femme mariée interdite; succession ouverte à son profit; levée de scellés et inventaire. — Dissolution de société; dette sociale; associé non liquidateur; prescription. — Tribunal civil de Bourg-en-Bresse: Testament; interprétation; substitution fidéicommissaire; legs fait à une société de secours mutuels.

JUSTICE CRIMINELLE. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Vol, la nuit, d'objets mobiliers; exonération pour cause de mariage; arrestation du fiancé.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Travaux publics; ouvrier blessé; action en dommages-intérêts; compétence.

CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 21 avril.

PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES. — TRAVAUX DE VOIRIE. — ABAISSÉMENT DU SOL DE LA RUE. — DOMMAGE CAUSÉ AU LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — NATURE DES TRAVAUX. — OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE.

I. Des travaux de déblai ou autres, exécutés par l'autorité municipale sur la voie publique, ne constituent pas un trouble à la jouissance des locaux des propriétés riveraines, dans le sens de l'article 1726 du Code Napoléon.

II. L'obligation qui incombe au propriétaire d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ne s'étend pas à des travaux de reconstruction, même partielle, qui seraient les conséquences de l'abaissement du sol de la rue (art. 1719).

III. Le cas dans lequel des travaux de cette nature seraient jugés nécessaires doit être assimilé à la destruction partielle par cas fortuit, donnant seulement au locataire le droit de demander, suivant les circonstances, soit la résiliation du bail, soit une diminution de loyer, sans aucun dédommagement (art. 1722).

La veuve Bréban est propriétaire d'une petite maison sise rue de la Croix-Rouge, à Gentilly, et, depuis l'annexion, à Paris. Cette maison, composée d'un rez-de-chaussée formant deux boutiques et d'un seul étage, et dont la valeur est d'environ 12,000 francs, est louée par bail à la veuve Aymond, qui en sous-loue une partie et y tient un débit de vin. Le prix du loyer est de 1,000 francs pour les neuf dernières années du bail, qui a encore sept ans à courir.

Par suite des travaux de déblai exécutés par l'administration municipale sur la rue de la Croix-Rouge, aujourd'hui rue Darnémond, cette maison se trouve en contre-haut de 1 mètre 50 centimètres au-dessus du sol de la voie publique, de la difficulté, si non impossibilité d'accéder à la maison, trouble dans la jouissance de la veuve Aymond et préjudice dans son commerce.

Un expert nommé par ordonnance de référé a constaté l'état des lieux, la gêne et le trouble en résultant pour le locataire, estimé à 3,500 francs le dommage par elle éprouvé, et indiqué, comme moyen d'y remédier pour l'avenir, en rendant l'accès de la maison facile par la nouvelle voie, les travaux à faire, consistant dans l'abaissement du sol des caves, la reprise en sous-œuvre des murs et points d'appui, la réfection des voûtes des caves et du plancher du rez-de-chaussée, etc.

En cet état, la veuve Aymond a formé contre la veuve Bréban une demande tendant à la faire condamner à exécuter les travaux indiqués par l'expert, et en outre à 6,000 francs de dommages-intérêts.

Cette demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 12 février dernier, par le motif que le trouble de jouissance dont se plaint la demanderesse résulte de travaux de voirie qui constituent un cas de force majeure; qu'il s'ensuit que l'article 1719 du Code Napoléon n'est pas applicable, et que la veuve Aymond n'a pas droit à des dommages-intérêts.

Sur l'appel interjeté par la veuve Aymond, plaignants: M<sup>e</sup> Lenté pour l'appelante, et M<sup>e</sup> Christian pour la veuve Bréban, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Sallé, a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« Considérant que du rapport de Saint-Salvi, expert commis, il résulte: »

« 1<sup>o</sup> Que, par suite de tranchées de déblai opérées dans la rue de la Croix-Rouge (aujourd'hui rue Darnémond), la maison occupée par la veuve Aymond se trouve de 1 mètre 50 centimètres en surélévation au-dessus du niveau de la rue; »

« 2<sup>o</sup> Que dans l'état ancien cette maison avait un accès facile et normal à la voie publique; »

« 3<sup>o</sup> Que les changements opérés rendent l'accès de la maison très difficile, sinon impossible, pour la veuve Aymond et pour ses locataires; »

« 4<sup>o</sup> Que les modifications dans l'état des lieux provoquent du fait de l'administration municipale, qui, dans un intérêt général, a fait exécuter les travaux de déblai dont il s'agit; »

« 5<sup>o</sup> Qu'on ne peut remédier à cet état de choses qu'en abaissant le sol des caves et le sol des rez-de-chaussée, en reprenant en sous-œuvre les murs et ses points d'appui, en rétablissant les voûtes de caves et le plancher desdits rez-de-chaussée, en déposant et repoussant les débris de boutique, et en faisant tous travaux de raccordement avec la nouvelle voie publique; »

« 6<sup>o</sup> Qu'enfin le préjudice éprouvé par la veuve Aymond peut être évalué, au 1<sup>er</sup> octobre 1867, à 3,500 francs; »

« Considérant que le fait qui a amené le changement

Mais elle avait fait, à la date du 17 janvier 1855, un testament olographe, contenant sur plusieurs pages, et en plusieurs séries de dispositions successives, de nombreux legs particuliers d'immeubles, de sommes d'argent, d'objets mobiliers.

Au commencement du testament, et après les legs d'un domaine attribué à son frère, se trouvait un legs ainsi conçu :

« Je donne à mon neveu Joanny Morin, de Mâcon (enfant de la femme Morin, sa sœur, et encore célibataire), la maison que je possède rue des Boucheries, à la charge de faire une pension de 200 francs à son frère Francisque Morin, de Mâcon. En cas de mort sans enfants, la maison appartiendra à la société mutuelle des ouvriers. »

Suivent les autres legs particuliers.

Et, à la fin du testament, on lit :

« Je laisse la note de mon avoir ; si la dépense n'absorbe pas tout mon avoir, le surplus sera pour la société mutuelle. »

La société de secours mutuels a été régulièrement autorisée à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel qui résultait du testament de 1855. Un jugement rendu contre elle en qualité d'héritière instituée de la veuve Bichel, par le Tribunal de Bourg, le 9 mars 1856, a statué sur diverses demandes en délivrance de legs particuliers compris dans un premier testament de 1850, et sur les réclamations d'un créancier de la succession ; ces legs ont été écartés comme atteints de révocation ; mais la société de secours mutuels a été déclarée tenue et obligée à l'acquiescement des dettes de la succession.

En vertu du testament et du jugement, la société de secours mutuels s'est mise en possession de la maison léguée à Joanny Morin, parce que ce legs fut alors considéré comme entaché de substitution prohibée et radicalement nul.

Par exploit du 14 juin 1867, Joanny Morin a assigné la société de secours mutuels en relâche de la maison à lui léguée, avec restitution de fruits depuis le 8 mars 1855, date du décès de la veuve Bichel, attendu que la société de secours mutuels n'est pas réellement légataire universelle de la veuve Bichel, et que, dans tous les cas, la substitution qui serait ajoutée au legs principal de la maison ne constituerait qu'une substitution vulgaire, ou une substitution de *eo quod supererit*, parfaitement valable.

M<sup>e</sup> de Peyronny, avocat du barreau de Lyon, est venu soutenir la demande de Joanny Morin.

M<sup>e</sup> Martin, avocat, a défendu les intérêts de la société de secours mutuels.

M. d'Anferville, procureur impérial, a présenté, dans des termes fort remarquables, les conclusions qui ont été adoptées par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que Marie-Denise Rochon, veuve Bichel, est décédée le 8 mars 1855, sans héritiers à réserve, laissant un testament olographe, en date du 17 janvier de la même année, par lequel, entre autres dispositions, elle légua à son neveu Joanny Morin la maison qu'elle possédait à Bourg, avec la condition qu'en cas de mort de Joanny Morin sans enfants, cette maison appartiendrait à la société de secours mutuels ;

« Attendu qu'à la suite du décès de la veuve Bichel, la société de secours s'est mise en possession de la maison formant l'objet des legs ci-dessus, et que, le 14 juin 1867, plus de douze ans après l'ouverture de la succession, elle a été assignée en relâche de l'immeuble avec restitution de fruits ;

« Attendu que la société oppose à la demande de Morin :

1<sup>o</sup> Qu'elle est légataire universelle en vertu d'une clause finale du testament ;

2<sup>o</sup> Que le legs particulier dont Morin réclame l'effet est nul comme contenant une substitution fidécommissaire, et qu'elle en a recueilli le bénéfice, dès l'instant du décès de la veuve Bichel, en sa qualité d'instituée universellement ;

3<sup>o</sup> Que d'ailleurs elle a prescrit la propriété de la maison par une possession décennale avec titre et bonne foi ;

« Sur la première exception :

« Attendu que le testament se termine comme il suit : « Si la dépense n'absorbe pas tout mon avoir, le surplus sera pour la société mutuelle. »

« Attendu que les termes de cette disposition impliquent une attribution indéterminée ; qu'ils comprennent une généralité, savoir : ce qui restera après la défalcation des legs faits à un autre titre ;

« Attendu que c'est là le caractère du legs universel en concurrence avec des legs particuliers ;

« Qu'à la vérité, dans la pensée de la veuve Bichel, la vocation de la société de secours au surplus de ses biens pouvait être illusoire, puisqu'elle mettait elle-même en doute qu'il y eût un excédant, une fois les legs particuliers acquittés ;

« Mais que cette circonstance est indifférente pour la solution de la question, la valeur légale du legs se déduisant, en dehors de toute considération d'importance effective, de ce fait seul que, par une préférence exclusive et par une volonté formelle, la société de secours était éventuellement appelée à recueillir, quelles qu'elles fussent, les valeurs libres de l'héritage ;

« En ce qui touche la seconde exception :

« Attendu que la clause sur laquelle s'appuie le demandeur est ainsi conçue : « Je donne et légue à mon neveu, Joanny Morin, de Mâcon, la maison que je possède rue des Boucheries, à la charge par lui de faire une pension de 200 francs à son frère Francisque Morin ; en cas de mort sans enfants, la maison appartiendra à la société mutuelle des ouvriers ; »

« Attendu que cette disposition renferme une substitution prohibée ; qu'on y trouve en effet les éléments principaux qui, d'après la doctrine et la jurisprudence, caractérisent les substitutions prosrites par l'article 896 du Code Napoléon, la double disposition, le trait de temps, l'ordre successif, c'est-à-dire, dans l'espèce, deux legs du même objet à deux personnes différentes, le premier legs réalisable à la mort de la testatrice et le second legs devant, toutes choses en état, recevoir son effet à l'échéance de la condition prévue, soit au décès du premier légataire sans enfants ;

« Attendu que la prétention de Morin de faire considérer la disposition dont il s'agit comme une substitution vulgaire autorisée par l'article 898 n'est pas admissible ;

« Que l'article 898 serait applicable à l'hypothèse où la veuve Bichel aurait appelé conditionnellement la société de secours, en la substituant à Morin si ce dernier décédait avant elle et ne pouvait par suite recueillir la libéralité ;

« Que la lettre et l'esprit de la clause repoussent une pareille interprétation ;

« Qu'évidemment la veuve Bichel a disposé dans la prévision de son décès, avec la pensée que Morin, alors célibataire, recueillerait la maison dans sa succession, et qu'ensuite, s'il arrivait à celui-ci de mourir sans descendants légitimes, la propriété en serait dévolue à la société de secours, conformément à la volonté qu'elle exprimait ;

« Que le doute sur ce point n'est pas possible en présence des faits ;

« Que lorsqu'elle a écrit ses dispositions au mois de janvier 1855, la veuve Bichel était atteinte d'une grave maladie à laquelle elle ne devait pas tarder à succomber ;

« Qu'il ne serait pas logique de supposer que dans une semblable situation elle ait admis, comme base de ses

combinaisons testamentaires, la possibilité de sa survie à aucun des siens, particulièrement à son neveu ;

« Que si ces circonstances et ces indications sont extrinsèques au testament, et si ce titre leur force juridique peut être contestée, il en est autrement des inductions résultant de la substance même de l'acte ;

« Que les dispositions de la veuve Bichel, nombreuses, détaillées, empreintes de sollicitude, ont été visiblement inspirées par le sentiment d'une mort prochaine ;

« Qu'elle croyait, au contraire, à la longévité de Morin, quand elle le chargeait de payer à son frère de Mâcon une pension de 200 francs, et qu'elle négligeait de déléguer la même obligation à la société de secours, légataire du second ordre, ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire si elle se fût préoccupée de la substitution spécifiée par l'article 898 ;

« Qu'un autre élément d'appréciation se tire de cette particularité que la testatrice règle le cas où Morin mourrait sans enfants, et qu'elle omet de s'expliquer sur le cas où il en laisserait, omission qu'elle n'eût certainement pas commise dans l'hypothèse posée par Morin, d'une substitution vulgaire, puisqu'alors son neveu n'aurait pu transmettre directement lui-même à ses enfants des droits que son prédécesseur ne lui aurait pas permis de recueillir ;

« Attendu que la disposition, ainsi frappée de nullité, ne saurait avoir plus de valeur comme legs de *eo quod supererit*, legs par lequel le testateur s'en remet à la foi de l'instituée et lui laisse la faculté d'aliéner la chose léguée ;

« Que, loin d'impliquer cette faculté, le texte impose au contraire virtuellement à Morin la charge de conserver et de rendre ;

« Que ces mots : « En cas de mort sans enfants, la maison appartiendra, etc. » sont impératifs et marquent une volonté absolue de faire passer intégralement l'objet du legs, attribué d'abord en toute propriété à Morin, dans les mains du second institué, au cas où la condition prévue viendrait à se réaliser ;

« Attendu que Morin excipe vainement de la double règle théorique, d'une part, que les substitutions prohibées ne se présument pas et ne peuvent être reconnues par voie d'interprétation ; d'autre part, que tout acte susceptible de plusieurs sens doit être entendu dans celui qui assure son efficacité ;

« Que ces deux règles sont inapplicables ;

« Que les interprétations arbitraires sont seules défendues ;

« Que, dans l'espèce, le véritable sens de la disposition, par suite la preuve de sa nullité, se dégageant, non d'interprétations arbitraires, mais d'interprétations rationnelles plus spécialement tirées de l'acte lui-même ;

« Que le principe : *Potius valeat quam pereat*, n'oblige le juge que dans le cas d'un doute insurmontable, quand l'ambiguïté a résisté aux efforts de l'examen ;

« Attendu qu'en matière de substitution, la nullité est radicale, d'ordre public, à ce point que la disposition est censée n'avoir jamais existé ;

« Que dès lors la maison léguée à Morin s'est trouvée au nombre des valeurs disponibles de la succession, à partir du décès de la veuve Bichel ;

« Qu'il y a conséquemment lieu de décider que la société de secours a pu légitimement s'en emparer, comme elle l'a fait, en sa qualité de légataire appelée à recueillir le surplus des biens ;

« Sur la question de prescription :

« Attendu que la société de secours possède depuis plus de onze ans la maison qui fait l'objet du débat ; qu'en réalité sa possession a été continue et paisible ;

« Que si, par intervalle, les prétentions de Morin se sont révélées à l'aide de pourpapiers, ces manifestations de sa part, non suivies d'effet, n'ont pas produit une interruption légale ;

« Qu'en réalité encore, la bonne foi de la société de secours ne saurait être contestée, puisque sa qualité de légataire universelle a été reconnue dès l'abord, soit par les institutés à titre particulier qui lui ont demandé la délivrance de leurs legs, soit par le Tribunal de Bourg, qui le 3 mars 1856 statua sur les conclusions de plusieurs parents de la veuve Bichel tendant à faire déclarer non révoqués divers legs à leur profit contenus dans un testament antérieur ;

« Que, d'un autre côté, l'inaction persistante de Morin devant à ses vœux prendre chaque année la signification de plus en plus marquée d'un consentement et d'une reconnaissance de son droit ;

« Mais attendu que le « juste titre » fait défaut ;

« Qu'on ne peut considérer comme tel, dans le sens de l'article 2265, le testament de la veuve Bichel contenant les deux clauses discutées ;

« Qu'en conséquence la possession de la société de secours a manqué de l'un des éléments exigés ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal rejette l'exception de prescription ;

« Mais, déclarant mal fondée la demande formée par Morin, en renvoie la société de secours ;

« Maintient celle-ci dans la propriété de la maison dont il s'agit ;

« Condamne Morin aux dépens. »

## I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Abatucci, colonel du 2<sup>e</sup> régiment de voltigeurs de la garde impériale.

VOL, LA NUIT, D'OBJETS MOBILIERS. — EXONÉRATION POUR CAUSE DE MARIAGE. — ARRÊTATION DU FIANCÉ.

On a beaucoup parlé des chaises du boulevard et des dégâts faits à la propriété d'autrui par des jeunes gens qui avaient trouvé plaisant d'exposer les habitudes de ces promenades à s'asseoir sur un siège qui leur faisait défaut sous la pression de leur corps.

Voici un simple soldat qui, en faisant aussi la guerre aux chaises, trouvait plus rationnel de respecter la forme du siège tout en se l'appropriant au préjudice du propriétaire. Or, un beau jour, ou plutôt une belle nuit, des sergents de ville, étant en surveillance à deux heures du matin sur le boulevard de Montrouge, entendirent un roulement lointain que le vent poussait de leur côté. Les agents de police hâtèrent leurs pas de crainte que le dormeur nocturne, éveillé par leur marche, ne leur échappât.

Arrivés à la hauteur d'un banc à dossier, ils virent l'individu le plus paisible, ayant l'attitude et la physionomie la plus calme. L'homme qui dormait ainsi avait, la veille, rendu ses armes au capitaine d'armement du 25<sup>e</sup> de ligne, et, le lendemain, devait passer chez le trésorier pour y recevoir l'acte de libération en règle.

Or, voici la curieuse aventure qui a eu pour résultat d'interrompre le mariage projeté et d'amener ce pauvre garçon à faire ses fiançailles devant le Conseil de guerre.

Gustave-Emile Saffray, étant désarmé et n'ayant plus de service à faire, crut pouvoir s'éloigner de la caserne sans avoir son congé en main. Il y avait donc entre le désarmement et la libération définitive toute une nuit à passer à l'état de demi-liberté. Le futur mari ne trouva rien de mieux à faire que de passer son temps gaiement en songeant à sa fiancée.

La soirée du désarmement était déjà avancée, lorsqu'il eut, dit-il, la chance de rencontrer un civil à peu près de son âge, ayant femme au bras. Le couple lui parut heureux, et sans le moindre préambule, il aborda le civil en lui demandant s'il était marié.

« Tiens ! la drôle de question que tu me fais, pioupiou, mon ami, puisque tu vois ma femme. — C'est que dans quelques jours je serai comme toi, continue Saffray déjà un peu en gaieté. » Et voilà les deux individus devenus subitement une paire d'amis. Le

civil se débarrassa bientôt de son épouse d'emprunt, et offrit cordialement à Emile Saffray de l'aider à entretenir la vie de garçon. Voilà en substance ce que le prévenu a raconté au cours de l'instruction pour expliquer comment, au lieu d'être dans son lit à la caserne, il se trouvait à deux heures du matin dans l'attitude que l'un des sergents de ville appelé comme témoin a fait connaître dans son procès-verbal.

L'information de cette affaire, suivie par M. le capitaine Piguet, du 64<sup>e</sup> de ligne, a motivé la mise en jugement de Saffray sous la prévention de vol d'objets mobiliers, au préjudice de personnes restées inconnues. Le prévenu est un gros Normand, âgé de vingt-quatre ans ; le fiancé porte encore la petite tenue du 25<sup>e</sup> de ligne.

Le sergent qui fait le service de l'audience place deux chaises neuves, en bois et paille, des deux côtés du poêle, non chauffé, comme si deux personnes inattendues allaient faire leur entrée dans la partie réservée de l'auditoire ; puis il dépose sur la tablette du poêle une bouteille goudronnée au cachet rouge, accompagnée d'un fromage de Camembert ; il place aussi sur cette tablette deux petits pains de savon de toilette.

M. le président, au sergent de service : Qu'est-ce que vous apportez là ?

L'audencier : Ce sont les pièces de conviction du procès.

M. le président : Très bien ! (Au prévenu) Reconnaissez-vous ces objets ?

Le prévenu : Oui, mon colonel, ce sont des choses qu'on a trouvées en ma possession, quand les sergents de ville m'ont arrêté.

M. le président : J'ai lu dans l'instruction que vous vous étiez fait exonerer. Comment se fait-il que vous ayez encore la tenue militaire ? Expliquez-nous votre position.

Le prévenu : J'étais fusilier au 25<sup>e</sup> de ligne, mais je suis passé à l'état de fiancé. Mes parents voulant me marier avec une demoiselle de chez nous, je fis ma demande pour être exoneré, elle me fut accordée, et lorsque toutes les signatures furent posées, on m'envoya au magasin de déshabillage, et je ne gardai que ce que j'ai sur le corps et les effets de linge et chaussure ; puis, je me hâtai de passer au bureau de désarmement, après quoi je fis les adieux à mes camarades : « Bonsoir ! mes amis, leur dis-je, je vous salue bien et moi ; moi, je vais me marier. » Si je leur avais donné cette nouvelle plus tôt, ils auraient voulu tous faire la noce avec moi. Cependant je payai quelques litres à la cantine, et je quittai la caserne...

M. le président : Abrégez ces détails et arrivez au vol des chaises.

Le prévenu : Étant dehors, je rencontrai un civil qui me fit boire, m'emmena à droite et à gauche, toujours buvant et moi toujours payant ; comme fiancé, c'était tout juste, si bien que je ne puis vous dire, mon colonel, comment il se fait que je me suis trouvé avec deux chaises sur le boulevard Montrouge.

M. le président : On vous accuse, en outre, d'avoir volé de l'eau-de-vie, un fromage et du savon.

Emile Saffray : Je n'ai rien volé du tout.

M. le président : Les témoins vont nous apprendre pourquoi ils vous ont arrêté, et pourquoi, alors, on vous a mis en jugement ; nous verrons.

Un sergent de ville dépose : En faisant notre tournée sur les boulevards extérieurs, au moment où tout était en repos dans le calme de la nuit, nous entendîmes, mon camarade et moi, des roulements bien francs. « En voilà un qui dort solidement, me dit mon camarade. Celui-là, nous sommes sûrs de le pincer, lui répondis-je. » Nous pensions qu'il avait trop travaillé et qu'il se reposait sur un banc. Mais que ne fut pas notre étonnement quand, au lieu d'un homme dangereux pour les habitants, nous aperçûmes un soldat dans cette posture-ci : il avait le corps à demi couché sur le banc, une jambe en dehors, le pied posant sur le barreau d'une chaise ; il était penché négligemment sur le dossier du banc, le coude du bras droit appuyé sur le montant d'une autre chaise. Les chaises, étant neuves, ont dû être volées chez un marchand, mais nous n'avons pu découvrir le volé.

M. le président : Parlez-nous de la bouteille d'eau-de-vie. Où était-elle ?

Le témoin : La main droite du prévenu pressait une bouteille qui, elle-même, étant encore bien bouchée, touchait au siège de la chaise ; le bonnet de police était à côté. C'était vraiment un tableau à faire. Le gaz éclairait sa figure, qui était souriante. « Eh bien ! dis-je, le gaillard, s'il a mal fait, il paraît bien peu repentant ; les idées noires ne troublent pas son cerveau. »

M. le président : Que vous a-t-il dit quand vous l'avez réveillé ?

Le sergent de ville : Il nous a dit qu'il était libéré de la veille, qu'il était bien libre de coucher à la belle étoile. Cela peut être vrai, mais on ne doit voler des chaises à personne. Voici à peu près les questions que nous lui adressâmes :

D. Où avez-vous pris les chaises que voilà ? Il n'y en a pas de pareilles dans les environs. — R. Ça ne regarde personne ; elles sont à moi. Je les ai achetées pour mon usage, du côté de Châtillon-sur-Seine.

D. Un soldat n'a pas besoin de chaises. Ce n'est pas inscrit sur son livret, ni parmi les effets de grand ni de petit équipement. — R. Je les ai achetées par hasard, pour monter notre ménage.

D. Nous comprenons ce que cela veut dire ; vous les avez prises par hasard devant la boutique de quelque marchand pour les vendre.

Alors il parut se fâcher et nous répondit : « Je vous ai dit que j'étais libre du service, m'étant fait exonerer pour me marier. Ma prétendue m'attend chez nous, dans le département de l'Orne. — Que vous soyez coupable ou non de vol, lui dis-je, vous ne pouvez pas rester là. Venez vous expliquer au poste, et puis on vous ramènera, s'il y a lieu, à la caserne du 25<sup>e</sup> de ligne. » Le prévenu se montra très docile, il nous suivit sans la moindre difficulté.

M. le président : Est-ce que vous l'avez questionné sur la bouteille d'eau-de-vie dont il était nanti ?

Le témoin : Oui, monsieur le président, il nous répondit que c'était un civil qui l'avait excité à boire pour entretenir, disait-il, la vie de garçon, et qu'alors, ayant fait la noce avec lui, ce particulier, au moment de le quitter, lui avait donné cette bouteille pour la boire au mariage. En entrant au poste, on fouilla le prévenu, on trouva sur lui deux pains de savon de toilette, enveloppés dans de jolies vignettes. Puis, nous trouvâmes dans son mouchoir un fromage. Il nous déclara que le savon était destiné à faire un cadeau à sa future et à sa belle-sœur, et que le fromage était pour lui le manger dans la route, et de tout quoi nous dressâmes procès-verbal, ce nous avons transmis à l'autorité militaire.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire à cette déposition ?

Le prévenu : Le témoin a déposé la vérité.

M. le président : Comment s'appelle le civil dont vous parlez ; il fallait le faire venir comme témoin à décharge.

Le prévenu : Tout ce dont jeme rappelle, c'est qu'il me dit son petit nom seulement : Edouard ou Alexandre, je n'en sais trop rien. Nous étions bien lus de toutes nos courses. Il paraît qu'il me quitta. Quant à moi, je me suis couché sur un banc, où je dormais comme un bienheureux, quand la police est venue me demander ce que je faisais là.

Les notes venues du 25<sup>e</sup> de ligne ont constaté qu'en effet Saffray avait remis son armement la veille de son arrestation, qu'il était libéré comme il l'avait déclaré. Mais il avait eu le tort de quitter le régiment avant d'avoir reçu son congé de libération, qui se trouvait encore chez le trésorier pour l'apurement

de ses comptes.

M. Seré, capitaine au 94<sup>e</sup> régiment, substitut du commissaire impérial, soutient la prévention. Il est certain, dit-il, que Saffray ne justifiant pas la possession légitime des objets trouvés en son pouvoir, la prévention est en droit de lui dire qu'il les possède frauduleusement comme provenant de vol.

M. Joffès : Tout ce que dit le prévenu est vraisemblable, il paraît de bonne foi ; le Conseil n'hésitera pas à déclarer Emile Saffray non coupable de vol, et lui permettra d'aller le plus tôt possible dans son pays retrouver la jeune fiancée qui l'attend pour célébrer en Normandie un mariage dont la noce anticipée a été faite à Paris.

Le Conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, déclare le prévenu non coupable et ordonne sa mise en liberté.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

### CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, président de la section du contentieux.

Séance du 13 mars. — Approbation impériale du 15 avril.

TRAVAUX PUBLICS. — OUVRIER BLESSÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier contre une ville, pour obtenir réparation du préjudice résultant de blessures reçues par suite d'un éboulement survenu dans le cours des travaux que cette ville faisait exécuter en régie et auxquels l'ouvrier était employé comme terrassier, éboulement qui serait imputable à l'activité extraordinaire des travaux et au défaut de précaution des agents chargés de les diriger.

La question de compétence en matière d'accidents causés par l'exécution des travaux publics est une de celles sur lesquelles la diversité des précédents, jointe à l'insuffisance des termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, peut jeter dans l'esprit une certaine obscurité. On doit donc accueillir avec intérêt toutes les solutions qui tendent à diminuer les doutes et à éclairer les justiciables sur le choix, souvent si difficile à faire, du juge compétent. Envisagé à ce point de vue, le décret que nous rapportons se recommande particulièrement à l'attention, en ce qu'il offre un moyen facile de reconnaître la compétence, soit de l'autorité judiciaire, soit de l'autorité administrative, par la simple distinction qu'il établit entre les personnes et les choses, considérées comme objet du dommage dont la réparation est poursuivie.

Il est vrai que cette décision est motivée avec une sobriété qui ne permet pas d'en saisir d'abord toute la portée doctrinale ; mais l'intérêt qu'elle offre s'apercevra facilement quand nous aurons fait connaître l'espèce qui y a donné lieu et les systèmes plaidés de part et d'autre devant le Conseil. Voici, en premier lieu, les faits de la cause :

Van Ruyssebelt était employé comme ouvrier terrassier, dans le courant de mars 1864, aux travaux que la ville de Paris faisait exécuter pour le percement de l'avenue Daumesnil, et il travaillait à l'endroit même où cette voie passe sous le chemin de fer de ceinture. L'œuvre à exécuter était difficile et exigeait des précautions multiples. Il s'agissait, sans que le service du chemin de fer en dût être interrompu, de faire dans le remblai du chemin et même au-dessous de ce remblai une ouverture de 40 mètres de largeur. A cet effet, on établit, au niveau de la voie ferrée et sur le remblai, un viaduc provisoire en bois ; puis on commença le déblai au-dessous. D'après le mémoire soumis au Conseil d'Etat dans l'intérêt de Van Ruyssebelt, l'opération était dangereuse, même en plein jour, à cause du passage des trains, qui ne pouvait manquer d'ébranler les masses de terre attaquées, et pendant la nuit, à la seule lueur des falots, des accidents étaient pour ainsi dire inévitables, la vie des ouvriers était à la merci de la moindre négligence.

Cependant, ainsi qu'on l'alléguait encore au nom de Van Ruyssebelt, les travaux furent poussés avec une rapidité excessive, sans repos ni trêve, le jour et la nuit. Le 25 mars, vers sept heures du soir, l'obscurité était déjà presque complète et, les falots n'ayant pas encore été allumés, un éboulement se produisit. Van Ruyssebelt fut enfoncé jusqu'à la ceinture par les terres détachées ; quand on l'en retira, il avait la jambe droite brisée en deux endroits, l'épine dorsale partiellement luxée et le corps couvert de contusions. Il fut transporté à l'hôpital Saint-Antoine et y resta en traitement pendant cinq mois, au bout desquels il dut passer deux mois dans l'asile impérial de Vincennes. Mais, malgré les soins dont il fut l'objet dans ces deux établissements, il est loin d'être remis des suites de l'accident.

Tels sont les faits à la suite desquels Van Ruyssebelt a formé contre la ville de Paris une demande en dommages-intérêts, qu'il a d'abord introduite devant le Tribunal civil de la Seine. Il fondait cette demande sur ce qu'aucune faute ne pouvait lui être reprochée. Il était, disait-il, au moment de l'accident, à la place qui lui avaient assignées les ordres du conducteur des travaux ; la ville n'alléguait elle-même à sa charge aucune imprudence, aucune négligence qui lui fussent imputables, et l'accident avait effectivement eu pour cause la précipitation anormale apportée aux travaux et le défaut d'éclairage au moment de l'éboulement, c'est-à-dire le fait des agents de la ville qui exécutaient en régie les travaux.

Par un jugement du 14 juillet 1865, le Tribunal de la Seine se déclara incompétent pour connaître de la demande. Van Ruyssebelt porta alors son action devant le Conseil de préfecture, qui, par un arrêté du 22 février 1866, lui alloua une indemnité. Mais la ville de Paris a déféré au Conseil d'Etat cet arrêté comme incompétentement rendu ; de là le règlement de juges sur lequel le Conseil avait à se prononcer.

Après le rapport présenté par M. Brineard, maître des requêtes, M<sup>e</sup> Jager-Schmidt, avocat de la ville, a soutenu le recours.

Le système de l'avocat reposait sur cette thèse que toutes les demandes en dommages-intérêts intentées par des particuliers blessés dans l'exécution de travaux publics devaient être sans exception portées devant l'autorité judiciaire. Telle était du moins, d'après lui, la doctrine résultant d'un arrêt, en date du 15 décembre 1863, par lequel le Conseil d'Etat avait décidé, dans les termes les plus absolus, que les dommages aux personnes n'étaient point de la nature des torts et dommages dont l'appréciation était réservée au Conseil de préfecture par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Dans l'affaire jugée par cet arrêt, la ville de Paris était actionnée en dommages-intérêts par la femme Büchi, veuve d'un ouvrier mort à la suite d'une chute dans les fouilles exécutées rue de Valois-du-Roule, au coin de la rue de Miromesnil. Après un jugement d'incompétence rendu, comme dans l'affaire actuelle, par le Tribunal de la Seine, la ville s'était vu également condamner à des dommages-intérêts par le

Conseil de préfecture, et le Conseil d'Etat, en annulant la décision de première instance, affirma la compétence de l'autorité judiciaire par le motif que la loi du 28 pluviôse an VIII n'avait pas entendu attribuer à l'autorité administrative le jugement de litiges de la nature de celui dont il s'agissait.

Or, si le Conseil d'Etat, ajoutait l'avocat de la ville, n'a pas fait explicitement dans cet arrêt du 13 décembre 1863 la distinction entre les dommages aux personnes et les dommages aux choses, s'il n'a pas dit, en termes exprès, que les premiers devaient être réglés par les Conseils de préfecture et les seconds par les Tribunaux, la pensée qu'a eue le Conseil de faire, au moyen de cette distinction, la démarcation du pouvoir juridictionnel des deux autorités ressort, du moins, très clairement des conclusions données par M. le commissaire du gouvernement Robert, dans une affaire Dalifol précédemment jugée (arrêt du 16 novembre 1863). L'honorable organe du ministère public, s'attachant précisément, dans ces conclusions, à dégager une règle de jurisprudence au moyen d'un rapprochement entre l'espèce sur laquelle il s'expliquait et deux autres espèces jugées dans une précédente séance (arrêts du 22 novembre 1863), s'exprimait ainsi :

« On peut se placer à deux points de vue pour comparer à ces affaires celle d'aujourd'hui : envisager la « cause » de l'accident ; considérer son « objet. »

« La cause de l'accident survenu dans les affaires Boisseau et Beauxis est une violation des règles du travail public, l'oubli d'une précaution ordonnée à l'entrepreneur ; au contraire, celle de la chute du cheval et de la voiture du sieur Dalifol dans la rue Saint-Pierre-Popincourt se trouve, de l'aveu même de la ville de Paris, dans l'obéissance aux règles que doivent suivre les agents du service municipal chargés de l'entretien du macadam. D'après les prescriptions en vigueur, les tas de terre ou de sable provenant de cet entretien ne doivent pas être éclairés. En se plaçant au point de vue d'une distinction relative à la cause de l'accident, on peut donc admettre la compétence judiciaire pour le premier cas, où il s'agit d'un fait dommageable survenu en dehors du travail public, et reconnaître en sens inverse au Conseil de préfecture le droit d'apprécier la déclaration du sieur Dalifol, lésé par l'accomplissement du travail normal tel que l'entend, tel que le réglemente la ville de Paris.

« Les difficultés que peut soulever, dans la pratique, la question de savoir s'il s'agit ou non d'un fait résultant d'un travail public, nous font toutefois hésiter à fonder la compétence en cette matière sur une distinction tirée de la cause du dommage ; et pour faire ici avec certitude la part du Conseil de préfecture et de l'autorité judiciaire, c'est, suivant nous, l'objet de l'accident qu'il faut avant tout considérer. Il nous paraît certain que la loi du 28 pluviôse an VIII n'a voulu attribuer aux Conseils de préfecture que la connaissance des préjudices causés à la propriété, qu'il s'agisse d'immeubles ou de meubles, et que cette loi a laissé sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire à l'autorité judiciaire, tout ce qui concerne les dommages faits aux personnes par blessures, mutilations ou privation de la vie (sauf, bien entendu, en ce qui concerne l'Etat, l'application de la jurisprudence qui interdit aux Tribunaux civils de le déclarer débiteur).

« En adoptant le point de vue que nous indiquons, on est donc amené à reconnaître que s'il appartenait aux Tribunaux de statuer sur la demande d'indemnité formée contre la compagnie du chemin de fer du Nord par la dame Boisseau, dont le mari est mort des suites de l'accident survenu, et par le sieur Beauxis, blessé par l'effet du même accident, la réclamation du sieur Dalifol, faite à l'occasion de la perte d'un cheval et de la détérioration d'une voiture, ressortissait incontestablement au Conseil de préfecture. »

Or, le Conseil d'Etat n'adopta-t-il pas la règle de jurisprudence indiquée dans ces conclusions, quand il n'annula la décision du Conseil de préfecture que parce qu'elle avait rejeté la réclamation sans expertise préalable, et quand il eut soin d'ailleurs de constater dans le premier considérant de son arrêt que le dommage avait été occasionné à la voiture et au cheval du demandeur ? M. Jager-Schmidt tenait pour non douteuse cette interprétation de la pensée du Conseil, et il soutenait dès lors que la cause et les parties devaient être renvoyées devant l'autorité judiciaire, puisque le dommage dont la réparation était poursuivie par Van Ruyssebert était un dommage causé à une personne.

M<sup>e</sup> Albert Christophle, au nom de Van Ruyssebert, a soutenu la compétence de l'autorité administrative dans l'espèce.

Nous croyons, a-t-il dit, que la jurisprudence du Conseil d'Etat n'a pas entendu poser un principe absolu et enlever dans tous les cas à la justice administrative la connaissance des réclamations pour torts et dommages aux personnes. La solution de la question de compétence comporte une distinction parfaitement légale et rationnelle, qui repose, non sur l'objet du dommage, mais sur la qualité de son auteur et les relations de la victime avec celui-ci. Ainsi, les travaux sont-ils exécutés par l'intermédiaire d'entrepreneurs ou de concessionnaires, l'ouvrier blessé, sa veuve ou les héritiers de l'ouvrier tué doivent, pour le règlement de l'indemnité due, s'adresser à l'autorité judiciaire. S'agit-il, au contraire, d'accidents arrivés à des ouvriers employés directement par l'administration, l'action en indemnité est de la compétence des Tribunaux administratifs. Telle est la distinction profonde exacte et vraie que proclament tous les auteurs sans exception et dont la jurisprudence du Conseil d'Etat fournit elle-même très nettement les motifs.

C'est ainsi que, dans la première hypothèse, il a été jugé, par un arrêt du 11 décembre 1856 (affaire Matheret), que l'action dirigée par un ouvrier contre un entrepreneur de travaux publics est de la compétence judiciaire, si l'ouvrier travaillait pour le compte de l'entrepreneur au moment où il a été blessé ; l'appréciation des obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de son ouvrier ne rentre pas, a dit le Conseil d'Etat, dans les cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. On peut consulter dans le même sens un arrêt du 4 février 1858 (affaire Meugeant) et l'arrêt même du 22 novembre 1863, dont il est question dans les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Robert, par lequel il est décidé que l'action dirigée par la veuve Boisseau contre la compagnie du Nord, en responsabilité d'un fait d'imprudence ou de négligence de l'entrepreneur, n'étant pas de celles qui doivent être décidées par application des clauses du cahier de charges de l'entreprise, il n'appartenait pas au Conseil de préfecture d'en connaître en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Rien de plus juste, en effet, et de plus conforme aux principes. Les rapports entre les entrepreneurs ou les compagnies concessionnaires et leurs ouvriers sont des rapports essentiellement privés. Le contrat qui intervient entre eux est de pur droit civil, et l'appréciation des droits et obligations des uns et des autres rentre par suite dans la compétence de l'autorité judiciaire, en vertu du principe qui attribue à ceux-ci la connaissance de tous les contrats, même de ceux qui sont relatifs à des travaux publics adjugés ou concédés, si c'est en dehors du fait de l'administration qu'ils ont été passés entre les entrepreneurs ou concessionnaires et leurs ouvriers (voir arrêts du Conseil du 2 février 1854, affaire Révolte, et du 7 mai 1857, affaire Lépaule; voir aussi un arrêt de la Cour de cassation du 22 août 1864, affaire Denis). Aussi, M. le commissaire du gouvernement Robert, n'hésitait-il pas à dire : « Les Tribunaux administratifs ne sont pas compétents dans tous les cas ; leur compétence cesse quand il s'agit de contestation, entre l'entrepreneur et ses ouvriers, ou d'une façon plus générale et suivant une jurisprudence constante, quand il y a débat entre l'entrepreneur et ses sous-traitants. Le motif est facile à saisir. Dans le débat entre le sous-traitant et l'entrepreneur, l'administration est désintéressée ; elle n'est point partie au procès ;

ses droits ne sauraient être compromis, quelle que soit la décision qui intervienne. » (V. au Recueil des arrêts du Conseil, tome LXIII, p. 772 ; — V. aussi les conclusions de M. Lavenay, commissaire du gouvernement, sur l'affaire Breuil, t. LVIII, p. 703.)

Aussi voit-on, au contraire, le Conseil d'Etat revendiquer la connaissance de ces sortes d'actions, lorsque le débat s'agit non plus entre un concessionnaire ou un entrepreneur et un de leurs ouvriers, mais entre l'administration directement en cause et ses propres ouvriers. D'abord, aucun doute ne s'élève quand l'action est dirigée contre l'Etat. Le ministre des travaux publics a prétendu, il est vrai, qu'à lui seul il appartenait de statuer sur cette nature d'affaires, en vertu du principe qui attribue aux ministres le droit de constater et de reconnaître les dettes de l'Etat ; mais cette prétention a été écartée à diverses reprises (voir arrêt du 9 décembre 1853, Breuil), et la compétence de l'autorité contentieuse administrative a été proclamée à l'exclusion tant de l'autorité ministérielle que de l'autorité judiciaire (27 août 1833, Questel; 19 décembre 1839, Lemle), même au cas où l'Etat n'est en cause que comme séquestre d'une compagnie de chemin de fer (16 août 1860, Passemar). D'un autre côté, la compétence administrative a été reconnue s'imposer dans les circonstances où l'accident a eu pour cause les travaux exécutés pour le compte d'une ville et dirigés par ses propres agents. Le jugement du Tribunal des conflits du 17 avril 1851 (Rougier contre ville de Marseille) est formel sur ce point, et on peut citer comme inspiré par les mêmes principes l'arrêt postérieur du Conseil d'Etat, en date du 19 juin 1853 (Tonnelin contre commune de Vinneuf).

La lecture de ces décisions diverses et leur rapprochement montrent jusqu'à l'évidence la distinction persistante que le Conseil d'Etat a faite, depuis l'époque où, pour la première fois (27 août 1833), il a été saisi de ces sortes de questions, entre les travaux exécutés par l'administration (Etat, départements, communes) et ceux qui le sont seulement pour son compte par des entrepreneurs. Il est donc impossible d'admettre que le Conseil, par un brusque revirement, ait voulu, ainsi qu'on prétend qu'il l'aurait entendu par son arrêt du 15 décembre 1863 (veuve Blich), substituer un principe nouveau et exclusif à son ancienne jurisprudence et décider que, dans tous les cas, sans exception, où l'administration est assignée comme responsable d'un accident arrivé à une personne par suite de l'exécution de travaux publics, l'autorité judiciaire serait compétente pour connaître de la demande. L'arrêt du 15 décembre 1863 est, en effet, un arrêt d'espèce, et, pour en écarter l'application, il suffit de remarquer que le débat s'agitait non pas entre un ouvrier ou ses héritiers et la ville de Paris, mais entre celle-ci et un particulier qui n'était employé à un titre quelconque aux travaux.

Le sieur Blich, victime de l'accident, était, si nous ne nous trompons, concierge à Paris, et il n'était pas au service de la ville lorsqu'il périt dans les fouilles de la rue de Valois-du-Roi. Entre la ville et la victime de l'accident, il n'y avait donc lieu à l'appréciation d'aucun contrat particulier, d'aucune clause du cahier de charges de l'entreprise. Les travaux, au surplus, n'étaient pas exécutés directement par la ville, mais par un entrepreneur, le sieur Valette, et l'action n'était portée contre la première que comme responsable du fait de son entrepreneur : circonstances qui ont dû influencer sur la décision du Conseil.

Dans l'espèce de la cause, il est constaté que les travaux de l'avenue Daumesnil étaient, au moment de l'accident, exécutés en régie, pour le compte et sous la surveillance directe et exclusive de la ville de Paris, et que Van Ruyssebert, comme ouvrier au service de la ville, gagé et payé par elle, était lié envers elle par un engagement direct et personnel, de telle sorte que si, par exemple, un débat se fût élevé entre eux sur le mode ou les conditions du paiement de ses salaires, ce débat eût été de la compétence de l'autorité administrative, du Conseil de préfecture (voir M. Dufour, Droit administratif appliqué, tome VII, n<sup>os</sup> 170 et 171, et un arrêt du Conseil d'Etat du 26 août 1829, Vigneau). A quel titre et sous quel prétexte Van Ruyssebert pourrait-il donc être renvoyé devant l'autorité judiciaire quand il vient demander une indemnité à raison du dommage personnel que lui a causé l'exécution du contrat intervenu entre lui et l'administration ? S'il a été blessé, c'est parce que, conformément à cette convention, il a obéi aux ordres qui lui avaient été donnés. La ville qui l'employait s'obligeait virtuellement à l'indemniser dans le cas où il serait victime des accidents auxquels l'exposait un travail dangereux. L'appréciation du contrat et de ses conséquences appartient donc, sans conteste, à la juridiction qui est appelée à statuer, entre l'administration et ses préposés, sur toutes les conséquences de la régie.

Le Conseil d'Etat, conformément aux conclusions de M. Aucoc, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a annulé, comme incompétentement rendu, l'arrêt du Conseil de préfecture, et renvoyé devant le Tribunal de la Seine la cause et les parties. En présence de l'espèce sur laquelle le Conseil a eu à statuer et du débat approfondi qui a précédé sa décision, on doit présumer qu'il a entendu faire prévaloir définitivement la distinction qui était invoquée par la ville de Paris et par conséquent décider, en principe, que la compétence se détermine d'après l'objet du dommage, c'est-à-dire que la demande d'indemnité doit être jugée par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative, suivant que le dommage a été causé aux personnes ou aux choses. C'est en cela que consiste l'intérêt doctrinal du décret sur lequel nous avons cru devoir appeler l'attention du lecteur, et qui est conçu dans les termes suivants :

« Napoléon, etc., etc.  
« Sur le rapport de la section du contentieux,  
« Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés au nom de M. le préfet de la Seine, agissant comme représentant la ville de Paris...  
« Ouï M. Brinard, maître des requêtes, en son rapport ;  
« Ouï M<sup>e</sup> Jager-Schmidt, avocat de la ville de Paris, et M<sup>e</sup> Christophle, avocat du sieur Van Ruyssebert, en leurs observations ;  
« Ouï M. Aucoc, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;  
« Considérant que la demande du sieur Van Ruyssebert avait pour objet de faire condamner la ville de Paris à des dommages-intérêts, pour réparation du préjudice que lui ont fait éprouver les blessures qu'il a reçues par suite de l'éboulement de terre survenu dans le cours des travaux de percement de l'avenue Daumesnil, que ladite ville faisait exécuter en régie, et auxquels il était employé en qualité d'ouvrier terrassier, et qui serait imputable à l'activité extraordinaire desdits travaux et au défaut de précaution des agents chargés de les diriger ;  
« Considérant que le préjudice dont le sieur Van Ruyssebert poursuit la réparation n'est pas de la nature des torts et dommages dont l'appréciation est réservée à l'autorité administrative par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ; qu'il suit de là que le Conseil de préfecture n'était pas compétent pour statuer sur ladite demande ;  
« Considérant d'autre part, que, par jugement en date du 11 juillet 1863, le Tribunal civil du département de la Seine s'est déclaré incompétent pour prononcer sur ladite demande, et a renvoyé les parties devant l'autorité administrative ; que dudit jugement et du présent décret il résulte un conflit négatif, et qu'il y a lieu de le régler immédiatement ;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :  
« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt du Conseil de préfecture de la Seine, en date du 22 février, est annulé.  
« Art. 2. Le jugement du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en date du 11 juillet 1863, est considéré comme non avenu.  
« Art. 3. Les dépens sont compensés entre les parties. »

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUIN.

Nous avons le regret d'annoncer la mort de M. Gabriel Dufour, ancien président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ancien représentant de l'Allier à l'Assemblée législative en 1850-1851, membre du conseil général du même département depuis 1858, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur. M. Dufour est décédé le 30 mai dernier à Luxeuil (Haute-Saône), où il s'était rendu pour y prendre les eaux.

Né à Moulins, le 2 mars 1811, il n'était encore âgé que de cinquante-sept ans. Sa mort ne peut manquer d'inspirer de sincères regrets à tous ceux qui ont pu apprécier chez lui l'étendue du savoir jointe à l'honorabilité du caractère et à la sûreté des relations.

M. Dufour faisait autorité en droit administratif. Il n'est personne, dans le monde des affaires, qui n'ait consulté avec fruit son *Traité général de droit administratif appliqué* (7 volumes in-8<sup>o</sup>), œuvre considérable dont la méthode, le style et le caractère éminemment pratique assurèrent le succès de deux premières éditions. Quand la mort est venue le surprendre si inopinément, M. Dufour en préparait une troisième en huit volumes. On lui doit également des articles remarquables dans la *Revue de législation et de jurisprudence* et dans le *Dictionnaire de l'Administration française*.

— On lit dans le *Moniteur* :  
« Un journal du soir annonce que trois individus, soupçonnés de méditer depuis quelque temps un attentat sur la personne de l'Empereur, ont été arrêtés à Rouen.  
« Cette assertion est dénuée de toute espèce de fondement, et l'on ne saurait trop regretter la facilité avec laquelle elle a été reproduite par le journal qui s'en est fait l'écho. »

Le *Pays* dit en reproduisant cette note :  
« Nous sommes heureux d'avoir été induits en erreur, et nous nous empressons de publier la note rectificative du *Moniteur*.  
« La pensée ne sera d'ailleurs venue à personne de mettre en doute notre complète bonne foi. »

— Les obsèques de M. Nougier, conseiller à la Cour de cassation (dont nous avons hier annoncé la mort), ont eu lieu aujourd'hui mardi, à Auteuil, au milieu d'un nombreux concours d'assistants. La chambre criminelle de la Cour de cassation, à laquelle appartenait le défunt, était représentée par une députation de ses membres, en costume. Après un discours prononcé dans la maison mortuaire, par un ministre de la religion protestante, le corps a été transporté directement d'Auteuil au cimetière du Père-Lachaise et déposé dans une sépulture de famille.

Voici l'état des services du regrettable et savant magistrat :  
M. Nougier (Charles) : substitué au Tribunal de la Seine ; 22 octobre 1834, substitué du procureur général à la Cour royale de Paris ; 13 mars 1841, avocat général à la même Cour ; 14 avril 1847, avocat général à la Cour de cassation ; 30 juillet 1851, conseiller à la même Cour.  
— Joseph Rollin, garçon de moins de seize ans, est un apprenti voleur au poivrier. C'est en cette qualité qu'il est traduit devant le Tribunal correctionnel. Tout d'abord, pour sa défense, il pose au Tribunal cette question : « Quand on a laissé tomber son chapeau, est-on fautif de le ramasser ? »

Un sergent de ville, debout à la barre, prétend que cette question doit être remplacée par celle-ci : « Quand un particulier a laissé tomber son chapeau, est-il permis à un autre de le ramasser ? »

A l'appui de sa question, le témoin raconte ce qui suit : Le 26 mai, à deux heures et demie du matin, passant sur le boulevard du Prince-Eugène, en face du numéro 138, j'ai vu le prévenu passer devant un banc et ramasser par terre un chapeau qu'un ivrogne endormi y avait laissé tomber. Après avoir ramassé le chapeau, le voleur est allé s'asseoir sur un banc voisin, regardant de côté et d'autre s'il n'était pas observé, mais ne perdant pas de vue le dormeur. Se croyant bien seul, car je le surveillais caché dans l'allée d'une maison, il a cru le moment favorable et s'est rapproché du dormeur, cette fois pour le dépouiller complètement. A cet effet, il a fouillé dans toutes ses poches ; c'est à ce moment que je me suis précipité sur lui et que je l'ai arrêté. Ne sachant que me dire, il a contrefait l'ivrogne ; mais il n'était pas ivre.

Joseph : Si je n'avais pas été ivre, je n'aurais pas laissé tomber mon chapeau et je n'aurais pas eu besoin de le ramasser. Si ce n'est pas mon chapeau que j'ai ramassé, alors j'en aurais donc eu deux ; alors demandez à M. l'agent si j'avais deux chapeaux.

L'agent : Non, mais il avait sa casquette dans sa poche.

Joseph : Alors, si j'avais une casquette, je n'aurais pas besoin de chapeau.

L'agent : D'ailleurs, vous savez bien que l'ivrogne a reconnu son chapeau.

Joseph : Deux chapeaux peuvent se ressembler ; si on lui avait volé le sien avant que le mien tombe contre son banc, ça ne me regarderait pas.

Ce rude jouteur parlerait encore si tout à coup il n'était saisi d'un accès de sensibilité ; il passe sa manche sous ses yeux, fait effort pour pleurnicher et appelle sa mère.

Une femme se présente à la barre.

Vous venez réclamer votre fils, qui n'a pas seize ans ? lui dit M. le président.

La mère : Bien du contraire, monsieur le procureur ; c'est pour vous dire que vous pouvez le garder tant que vous voudrez et le plus longtemps ; ça me fera plaisir.

Le Tribunal a condamné Joseph Rollin en six mois de prison.

— Un ouvrier plombier, le sieur B..., était occupé, hier, vers cinq heures du soir, à poser un tuyau dans les puits d'une maison, rue des Vosges (18<sup>e</sup> arrondissement), lorsque tout à coup il fut pris de vertige et tomba, d'une hauteur de 8 mètres, dans l'intérieur du puits. En tombant, il saisit machinalement une des planches de l'échafaudage et put se maintenir à la surface de l'eau, et quelques instants plus tard, un des habitants de la maison, le sieur Bouquet, chef d'équipe au chemin de fer du Nord, averti du danger que courait B..., se faisait descendre, à l'aide d'une corde, dans le fond du puits, d'où il réussit à ramener B... sur la terre ferme. Après avoir reçu quelques secours, B... a été reconduit à son domicile.

— Hier, vers quatre heures après midi, un enfant

de neuf ans, Alexandre B..., jouait avec deux ou trois de ses camarades sur un bateau stationnant près du pont d'Austerlitz. Par suite d'un faux mouvement, il tomba dans la Seine ; mais, fort heureusement, il put être retiré presque aussitôt par le sieur Frélon, marinier, qui le ramena sain et sauf sur le rivage.

VALS (Ardèche). Eau minérale naturelle.

Source *Désirée* très-gazeuse et fort agréable à boire avec le vin.

Dans leur application générale, les eaux de Vals augmentent et facilitent la sécrétion urinaire et la transpiration cutanée ; elles désagrègent les molécules qui constituent par leur ensemble la gravelle ou les calculs, soit des reins, soit du foie, et font cesser les coliques néphrétiques ou hépatiques ; elles éloignent les accès de goutte et en diminuent notablement la violence.

La source *Désirée*, dans son application spéciale, est efficace contre les maladies des voies digestives (pesanteur d'estomac, digestions difficiles, inappétence), les affections des reins, du foie et de la vessie. Elle détruit les dispositions à la constipation.

Expédition annuelle : 2 millions de bouteilles à 20 francs la caisse de vingt-quatre.

Ecrire au propriétaire de la source *Désirée*, à Vals (Ardèche). Détail : tous les bons pharmaciens.

Bourse de Paris du 2 Juin 1868

3 0/0 { Au comptant, D<sup>r</sup> c... 70 10 — Sans changement.  
Fin courant... 70 — — Hausse » 5 c.

4 1/2 % { Au comptant, D<sup>r</sup> c... 100 25 — Baisse » 25 c.  
Fin courant... 100 — — —

3 0/0 comptant... 70 10 —  
Id. fin courant... 69 97 1/2 —  
4 1/2 % comptant... 100 20 —  
Id. fin courant... — — —  
4 % comptant... — — —  
Banque de Fr. 3170 — — —

ACTIONS.

D <sup>r</sup> Cours au comptant.		D <sup>r</sup> Cours au comptant.	
Comptoir d'escompte	703	Transatlantique	406 25
Crédit agricole	637 50	Suez	423 75
Crédit foncier colonial	—	Mexicain, 6 0/0	202
Crédit fonc. de France	1520	Mobilier espagnol	305
Crédit industriel	—	Chemins autrichiens	532 50
Crédit mobilier	287 50	Cordoue à Séville	—
Société générale	570	Luxembourg	—
Société algérienne	—	Lombards	333 75
Charentes	383	Nord de l'Espagne	66
Est	428 75	Pampelune	42
Paris-Lyon-Médit	927 50	Portugais	45
Midi	390	Romains	42
Nord	1216 25	Saragosse	77
Orléans	871 50	Séville-Xérès-Cadix	—
Ouest	561 25	Caisse Mirès	46 50
Docks Saint-Ouen	—	Docks et Entr. de Mars	237 50
Gaz (C <sup>e</sup> Parisienne)	1492 50	Omnibus de Paris	903
C <sup>e</sup> Immobilière	438 75	C <sup>e</sup> imp. des Voitures	252 50

OBLIGATIONS

D <sup>r</sup> Cours au comptant.		D <sup>r</sup> Cours au comptant.	
Départem. de la Seine	234	Rhône-et-Loire, 3 0/0	—
Ville, 1852, 3 0/0	423	Ouest, 1852-53-54	—
— 1853-54, 3 0/0	475	— 3 0/0	323 50
— 1855, 4 0/0	540	Est, 1852-54-56	323
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	—	—	324
— 500 4 0/0	510	Bâle, 3 0/0	—
— 500 5 0/0	438 75	Grand-Central, 1853	324 50
Obl. 300 4 0/0, 63 3 1/2	—	Lyon à Genève, 1855	—
Obl. comm. 3 0/0	412 50	Bourbonnais, 3 0/0	328
Orléans	—	Midi	322 50
— 1842, 4 0/0	—	Ardennes	323
— (nouveau)	325	Dauphiné	322 50
Rouen, 1843, 4 0/0	—	Charentes	300
— 1847-49-54, 4 0/0	—	Médoc	301 25
Havre, 1846-47, 3 0/0	—	Lombard, 3 0/0	213 75
— 1848, 6 0/0	—	Saragosse	143 75
Méditerranée, 3 0/0	—	Romains	88 50
— 1852-53, 3 0/0	335	Romains privilégiés	75
Lyon, 3 0/0	—	Cordoue à Séville	—
— 3 0/0	326	Séville-Xérès-Cadix	—
Paris-Lyon-Médit	321 50	Saragosse-Pampelune	96
Nord, 3 0/0	336	Nord de l'Espagne	418

OPÉRA. — Demain 3 juin, l'Africaine, opéra en cinq actes, chanté par Mmes Sars, Leveillé; MM. Villaret, Devoyod, David, Castelmary, Grisy, Ponsard, Gaspard.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, sixième représentation de la *Pénitente*, opéra-comique en un acte, joué par Potel, Leroy et Mlle Cico. Suivie de *Marie*, opéra-comique en trois actes, de E. de Planard, musique d'Hérold. L'héroïne remplira le rôle d'Henry; Mlle Heilbron, Marie; Leroy, Adolphe; Potel, Lubin; Mlle Girard, Suzette; les autres rôles par Nathan, Bernard, Mlle Réville et Séveste. On finira par les *Voitures versées*. Crosti, Ponchard, Potel, Leroy, Nathan; Mlle Cico, Dérasse, Casimir, Séveste et Heilbron, rempliront les principaux rôles. Demain, le Premier Jour de bonheur.

— Le concert Besselièvre fait beaucoup parler de lui cette année. Tout en respirant le parfum des fleurs et la douce haleine des brises du soir, on entend là des ouvertures et des symphonies délicieuses, exécutées avec un rare talent. En ce moment, l'attrait quotidien qu'offrent ces belles compositions s'augmente encore de la présence du célèbre cornetiste Lévy, qui se fait entendre deux fois par semaine.

SPECTACLES DU 3 JUIN.

OPÉRA. — L'Africaine.

ITALIENS. — Opéra-Comique. — La Pénitente, Marie, les Voitures versées.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — FRANÇAIS. — Un Mariage sous Louis XV, le Coq de Micylle, les Précieuses ridicules.

ODÉON. — GYMNASÉ. — Le Chemin retrouvé, une Femme qui se jette par la fenêtre.

VARIÉTÉS. — Le Pont des Soupirs.

VAUDEVILLE. — L'Abîme.

PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré.

PORTE-SAINT-MARTIN. — AMBIGU. — La Czarine.

GAITÉ. — Les Orphelins de Venise.

THÉÂTRE DÉJAZET. — Cent mille francs et ma fille, Reçette contre les belles-mères.

BOUFFES-PARIISIENS. — Clôture; réouverture le 1<sup>er</sup> septembre.

BEAUMARCHAIS. — Le Cocher de fiacre.

THÉÂTRE DES NOUVEAUX. — Le capitaine Mistigris.

THÉÂTRE DES MENUS-PLAISIRS. — Geneviève de Brabant.

FOLIES-MARGNY. — Le Merlan frit, Vive la ligne, Liline et Valentin.

THÉÂTRE LAFAYETTE. — Julienne et Poulopot, Les Jolis Toqués.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Élysées). — Exercices équestres.

HIPPODROME. — Ballon captif et exercices équestres, tous les jours, de dix à huit heures.

CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs, de huit à onze heures.

CHALET D'ITALIE (Vincennes). — Les Dimanches, Mercredis et Fêtes, grand bal.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

AUDIENGE DES CRIEES

Ventes immobilières.

MAISON A VERSAILLES

Étude de M. BARRAU, avoué à Versailles. Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, le jeudi 2 juillet 1868, heure de midi :

D'une MAISON de produit sise à Versailles, rue Sainte-Anne, 5, et rue de Marly, 4, faisant l'encoignure des deux rues, élevée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages. — Revenu brut, environ 2,000 fr.

Mise à prix, outre les charges : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Versailles : à M. BARRAU, avoué, rue des Réservoirs, 19; à M. Moquet, avoué, rue Neuve, 19; à M. Rigollet, avoué, rue des Réservoirs, 23; à M. Baratte, avoué, rue de la Paroisse, 51.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. DECHAMBE, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, le mercredi 24 juin 1868, deux heures, en cinq lots qui ne seront pas réunis :

1° Une MAISON sise à Paris, boulevard de Magenta, 73. — Mise à prix : 300,000 fr.

2° LA RUE PROPRIÉTÉ et le DROIT AU BAL d'une maison sise à Paris, rue Le Pelletier, 7. — Mise à prix : 150,000 fr.

3° Une maison sise à Paris, rue Compans, 49. — Mise à prix : 10,000 fr.

4° Une maison et jardin sise à Cabourg (Calvados). — Mise à prix : 20,000 fr.

5° Une maison, sise aussi à Cabourg. Mise à prix : 300 fr.

S'adresser à M. DECHAMBE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, et à M. Trodeux et Goujon, avoués à Paris. (9403)

2 MAISONS A PARIS

Étude de M. GRU, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15.

Vente, au Tribunal civil de la Seine, le 20 juin 1868, à deux heures, en deux lots, de :

1° MAISON sise à Paris, rue de Bagnoux, 6. — Produit : 8,932 fr. 80 c. — Mise à prix : 70,000 fr.

2° Maison avec grand terrain de 2,800 mètres sise à Paris, rue Lecourbe, 283 et 285. — Produit : 3,020 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : à M. GRU, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 15; à M. Chauvin, avoué, rue Sainte-Anne, 18; à M. Delamare, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. (4372)

2 MAISONS A PARIS

Étude de M. GAULLEBERT, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12.

Vente, sur baisse de mises à prix, après conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 24 juin 1868, à deux heures :

1° D'une MAISON sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 49, et rue Marbeuf, 83. — Contenance : 376 mètres. — Revenu net, 11,000 fr. — Mise à prix : 120,000 fr.

2° D'une maison sise à Paris, rue de Châteaubriand, 10. — Contenance : 320 mètres. — Mise à prix : 100,000 francs.

Cette maison, libre de location, peut servir d'hôtel pour une famille. S'adresser audit M. GAULLEBERT et à M. Quatremer, avoués, et à M. Demont, avoué.

2 MAISONS A CHARENTON-SAINT-MAURICE

Étude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente, aux criées de la Seine, le 20 juin 1868, à deux heures, en deux lots :

De deux MAISONS avec jardins à Charenton-Saint-Maurice, sur les bords de la Marne, Grande-Rue, 34 et 39.

Premier lot : Maison n° 34; revenu, 1,200 fr. — Mise à prix : 8,000 fr.

Deuxième lot : Maison n° 39; revenu, 1,700 fr. — Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser : audit M. VIGIER et Debladis, avoué; à M. Lavocat, notaire, et à M. Peaufour-Vierline, syndic. (4371)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

FORÊT DE CHATILLON-SUR-SEINE

VILLE DE CHATILLON-SUR-SEINE (CÔTE-D'OR)

Adjudication, aux enchères, en un seul lot, le 23 juin 1868 :

De la belle FORÊT communale de Châtillon-sur-Seine. — Contenance, 198 hectares environ.

Cette forêt fait masse avec la forêt domaniale du même nom, sillonnée par des routes empierrées, et dans laquelle on trouve 207,800 mètres de lignes et tranchées. — Gibier abondant. — Chasses magnifiques.

La ville de Châtillon, distante de 3 kilomètres, est desservie par trois chemins de fer. — Revenu susceptible d'une notable augmentation. — Faculté de défricher.

Mise à prix : 163,914 francs. S'adresser, pour prendre communication du

cahier des charges, à la mairie de Châtillon-sur-Seine, et à Paris, chez M. de BENAZÉ, avoué, rue Ménil, 1.

HOTEL ENTRE COUR ET JARDIN

Sis à Paris, avenue Malakoff, 18, villa Eugénie, à adjuger, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 16 juin 1868.

Entrée en jouissance au 1er septembre 1868. Mise à prix : 70,000 francs.

S'ad., pour visiter, sur les lieux, de midi à cinq heures, et pour les renseignements, à M. Girardin, notaire à Paris, rue de Richelieu, 43. (4366)

27 LOTS DE TERRAINS

sis dans la Pres-Saint-Gervais, à proximité des nouveaux abattoirs, sur les mises à prix de 4, 5 et 6 fr. le mètre.

2° et 3° un PAVILLON sis dans la même villa, sur d'un hectare la mise à prix de 7,000 fr.

Entrée en jouissance immédiate pour les terrains, et du 1er janvier 1869 pour le pavillon. Grandes facilités de paiement. S'adresser : 1° sur les lieux; 2° à M. Lizeray, rue d'Allemagne, 119, à Paris; 3° et à M. Girardin, notaire à Paris, rue de Richelieu, 43. (4367)

MAISON RUE TRUFFAUT, 61, A PARIS (17e)

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 juin 1868.

Conten. 201 m. 98 c. env. — Rev. 3,680 fr. env. — Mise à prix : 40,000 francs.

S'ad. à M. Rouget, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, et à M. du Roussel, notaire à Paris, rue Jacob, 48, dépositaire des titres. (4368)

MAISON DE CAMPAGNE

Au Bas-Mendon, route de Vaugrard, 13, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires, le 23 juin 1868, à midi.

Mise à prix : 60,000 francs. S'adresser à M. GALIN, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 18. (4365)

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

MM. les actionnaires du Comptoir d'escompte de Paris sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 4 juillet 1868, à deux heures de relevée, salle du Grand-Orient de France, rue Cadet, 45, à l'effet :

1° D'entendre la lecture du compte rendu des opérations du Comptoir du 1er juillet 1867 au 30 juin 1868, et d'approuver, s'il y a lieu, les comptes;

2° De procéder à la réélection ou au remplacement de trois administrateurs et d'un censeur sortants.

Conformément à l'article 33 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions. Pour avoir droit de faire partie de cette assemblée,

à Etampes; 3° et à M. MOCOUD, not. à Paris, rue de la Paix, 3, dépositaire du cahier des charges. (4370)

ADJUDICATION, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 juin 1868, à midi :

1° MAISON Jacques, 3, entre les Halles centrales et la rue Tarbigo. — Revenu susceptible d'augmentation : 28,000 fr. — Mise à prix : 325,000 fr.

2° PROPRIÉTÉ à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 936. — Contenance : 973 mètres. — Revenu 10,820 fr. — Mise à prix : 125,000 fr.

3° MAISON DE CAMPAGNE dépendances, à Seneport, station de Cessou (ligne de Lyon). — Mise à prix : 15,000 fr.

S'ad. sur les lieux, et à M. LEBRETEUR DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77. (4369)

COMPAGNIE DU GAZ DE MULHOUSE

MM. les actionnaires de cette compagnie sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 4 juillet prochain, à deux heures après midi, au siège social, rue du Cardinal-Fesch, 22 (ancienne rue Olivier), afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport des administrateurs judiciaires sur les affaires et la situation de la société;

2° Présentation des comptes de l'administration du 1er janvier 1867 au 30 juin 1868;

3° Présentation de l'inventaire à cette dernière date;

4° Nomination d'une commission chargée d'étudier le projet de transformation de la société en société anonyme libre, et de préparer le statut nécessaire par cette transformation, lesquels seront soumis à une assemblée générale extraordinaire à convoquer ultérieurement.

Les propriétaires de dix actions et plus ayant seuls voix délibérative, sont priés de déposer leurs titres au siège social, trois jours au moins avant celui fixé pour la réunion. Il leur en sera délivré un récépissé qui servira de carte d'entrée. (4225)

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

MM. les actionnaires du Comptoir d'escompte de Paris sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 4 juillet 1868, à deux heures de relevée, salle du Grand-Orient de France, rue Cadet, 45, à l'effet :

1° D'entendre la lecture du compte rendu des opérations du Comptoir du 1er juillet 1867 au 30 juin 1868, et d'approuver, s'il y a lieu, les comptes;

2° De procéder à la réélection ou au remplacement de trois administrateurs et d'un censeur sortants.

Conformément à l'article 33 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions. Pour avoir droit de faire partie de cette assemblée,

MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, rue Bergère, 14, vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, c'est-à-dire avant le 14 juin courant. Il leur sera délivré en échange un récépissé nominatif qui leur servira de carte d'entrée à l'assemblée.

UNE ACTION DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Adjudication, même sur une enchère, en l'étude de M. Bertrand MAILLEFER, notaire à Paris, rue du Havre, 10, le mercredi 10 juin 1868, midi.

De quatre coupons, représentant chacun un quart d'une action du journal la Gazette des Tribunaux.

Mise à prix de chaque coupon : 3,500 fr. S'adresser à M. Bertrand Maillefer, notaire à Paris, rue du Havre, 10. (4330)

Rue Montorgueil, 19, A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN A PARIS 35 années de succès attestent son efficacité comme : TONIQUE EXCITANT, pour relever les fonctions de l'estomac, activer celles des intestins et guérir les maladies nerveuses, aiguës ou chroniques;

TONIQUE ANTI-NEURVÉUX, pour guérir ces affections nombreuses avant-coureurs de maladies qu'il guérit au début, et faciliter la digestion;

ANTI-PÉRIODIQUE, pour enlever frissons et chagrins, avec ou sans intermittence, dont les anémiques sont spécialement atteints, guérir gastrites, gasalgies;

TONIQUE RÉPARATEUR, pour combattre l'appauvrissement du sang, le dyspepsie, l'anémie, l'épuisement, l'inspiration, maladie de langueur, Dépot à Paris, r. Neuve-d.-P.-Champs, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger. Fabrique, Expéditions, maison J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C<sup>ie</sup>

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

TRAITÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT PAR TERRE EN GÉNÉRAL

Et spécialement par Chemins de fer,

Par M. Ch. DUVERDY, avocat à la Cour impériale.

Un volume. — Prix, broché : 7 francs; pour les abonnés au RECUEIL DES TARIFS : prix, 6 francs.

TRAITÉ PRATIQUE DE L'APPLICATION DES TARIFS

Chemins de fer,

Par M. Ch. DUVERDY, avocat à la Cour impériale

Un volume. — Prix, broché : 7 francs; pour les abonnés au RECUEIL DES TARIFS, prix : 6 francs.

Une réduction de prix est accordée aux personnes qui souscrivent en même temps à ces deux ouvrages.

PRIX DES DEUX VOLUMES : 12 FRANCS AU LIEU DE 14.

Pour les abonnés au RECUEIL DES TARIFS, prix des deux volumes : 10 francs.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 30 mai 1868.

Du sieur JOSSET (Napoléon-François-Joseph), fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 25; nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Bégin, rue des Lombards, n. 31, syndic provisoire (N. 9660 du gr.).

Du sieur GARREAU (Pierre-René), marchand de vin traitant, demeurant à Paris, rue d'Argout, 12; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Gauche, rue Coquillière, n. 14, syndic provisoire (N. 9661 du gr.).

Du sieur ROUZÉ-POULET (Louis), ancien marchand de bois et charbons à Paris, quai de Jemmapes, 280, demeurant même ville, rue Lamartine, 3; nomme M. Cousté juge-commissaire, et M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic provisoire (N. 9662 du gr.).

De demoiselle SEYS (Clarisse-Sophie-Eugénie-César), marchande de modes, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 21, ci-devant, et actuellement même ville, rue Clauzel, 15; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, n. 35, syndic provisoire (N. 9663 du gr.).

Du sieur GUILLOT (Pierre-Germain), marchand de vin, demeurant à Paris,

rue Birague, 10 (ouverture fixée provisoirement au 28 avril 1868); nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepeletier, 8, syndic provisoire (N. 9664 du gr.).

De la société anonyme dite Compagnie générale des mines et hauts-fourneaux de la Maurienne (Savoie), dont le siège est à Paris, rue d'Enghien, 46 (ouverture fixée provisoirement au 11 mai 1868); nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9665 du gr.).

REMISES A RUITAINE.

DU CONCORDAT

Du sieur LEBORGNE (Edouard), marchand de confections pour dames, demeurant à Paris, rue de Cléry, 12, le 5 juin, à 12 heures précises (N. 9220 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS

ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat WELLER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 1er mai 1868, entre le sieur WELLER, marchand de nouveautés et merceries, boulevard Ménilmontant, 80, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis payables en cinq ans, par vingtièmes, de trois mois en trois, de l'homologation (N. 8918 du gr.).

Concordat VAUTHÉLIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 20 avril 1868, entre le sieur VAUTHÉLIN, marchand épicer, rue Lemoine, 2, Batignolles, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 50 pour 100.

Remise de 25 pour 100. Les 75 pour 100 non remis payables : 30 pour 100, le 31 janvier 1869; 20 — — — 1870; 25 — — — 1871; (N. 9709 du gr.).

Concordat ADROT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 23 avril 1868, entre le sieur ADROT, parfumeur, boulevard de la Villette, 176, personnellement, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 90 pour 100.

Les 10 pour 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 8704 du gr.).

Concordat LIGIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 8 mai 1868, entre le sieur LIGIER, marchand de chaussures, boulevard Magenta, 93, et boulevard Saint-Denis, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 75 pour 100.

Les 25 pour 100 non remis payables : 10 pour 100 dans un an; 5 — — dans deux ans; 10 — — dans trois ans, de l'homologation (N. 9141 du gr.).

Concordat JOLIBOIS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 8 mai 1868, entre le sieur JOLIBOIS, entrepreneur de serrurerie, boulevard de la Tour-Maubourg, 92, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 7831 du gr.).

Concordat PATHI. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 9 mai 1868, entre le sieur PATHI, graveur, rue Saint-Denis, 376, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 50 pour 100.

Les 50 p. 100 non remis payables

en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 9155 du gr.).

Concordat FARON. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 8 mai 1868, entre le sieur FARON, marchand d'allumettes chimiques, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Martin, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 8845 du gr.).

Concordat COMBIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 9 mai 1868, entre le sieur COMBIER, fabricant de cannes et parapluies, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 41, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 9036 du gr.).

Concordat A. BOUDROT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 8 mai 1868, entre le sieur A. BOUDROT, commissionnaire en marchandises, rue d'Hauteville, 33, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 80 pour 100.

Les 20 pour 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 8990 du gr.).

Concordat COBLENZ. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 30 avril 1868, entre le sieur COBLENZ (David), négociant en produits chimiques, rue de la Harpe, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 95 p. 100.

Les 5 pour 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de fin mai prochain (N. 8871 du gr.).

Concordat COBLENZ frères. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 30 avril 1868, entre les créanciers de la société en nom collectif COBLENZ

frères, ayant pour objet l'achat, la fabrication et la vente des produits chimiques, dont le siège est à Paris, rue Martel, 3, et à la Briche (Seine), et ledit sieur David Coblenz.

Conditions sommaires. Remise de 60 pour 100.

Les 40 pour 100 non remis payables : 10 pour 100 un mois après l'homologation.

Et 10 pour 100 les 31 mai 1869, 1870 et 1871 (N. 8421 du gr.).

</